

N°ARR23\_0173

Services Techniques//AP/DB



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0173 - Arrêté provisoire relatif au stationnement d'un camion de livraison rue des Vergers.**

Le Maire de la **Commune de Montigny-lès-Cormeilles**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000 interdisant la circulation des poids lourds rue de la Halte,

Considérant la livraison de matériaux par l'entreprise HEXAOM, rue des Poiriers, Village Expo Villapolis, 95650 PUISEUX PONTOISE, au 12 ter rue des Vergers à MONTIGNY LES CORMEILLES,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Par dérogation à l'arrêté n° 00.077 du 08/06/2000, l'entreprise HEXAOM, rue des Poiriers, Village Expo Villapolis, 95650 PUISEUX PONTOISE est autorisée à procéder à la livraison de matériaux au 12 ter rue des Vergers à MONTIGNY LES CORMEILLES,

**ARTICLE 2** : Afin de permettre la livraison, l'entreprise est autorisée à faire stationner son camion sur chaussée à hauteur du 12 ter rue des Vergers.

**ARTICLE 3** : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du lieu de livraison. En aucun cas la circulation des véhicules ne devra être interrompue,

**ARTICLE 4** : Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

**ARTICLE 5** : Il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique,

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera effectif **le 30 mai 2023**,

**ARTICLE 7** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera exécutée par l'entreprise HEXAOM qui prendra toutes les dispositions pour la pose des panneaux, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier volume 3.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera affiché sur le site, 48h avant la livraison, par l'entreprise à l'aide de panneaux mobiles. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux,

**ARTICLE 9** : Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 25 mai 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.



P/Le Maire,

Jean-Noël CARPENTIER

Maire Adjoint aux Travaux, à

l'Urbanisme et au Cadre de Vie

Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 30/05/2023